

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence: Anonyme c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 35

Nº de dossier : SDRCC ST 25-0054

Date de la décision 2025-09-30

ANONYME

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA

(INTIMÉ)

ET

ANONYME

(PARTIE AFFECTÉE)

Devant :

David Bennett (Arbitre)

Comparutions :

Pour le Demandeur :

Donald C. Murray (avocat)

Pour Hockey Canada :

Cristy Cooper (avocate) et Adam Klevinas (avocat)

Pour la Partie affectée :

La Partie affectée et son parent

DÉCISION

1. Le 15 juin 2025, le Demandeur a déposé une demande de révision en vertu du paragraphe 8.5.2 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2025) du CRDSC (le « *Code* »). Le Demandeur a sollicité une révision de la décision de l'Intimé, qui a conclu que le Demandeur s'était livré à un comportement qui constitue de la maltraitance au sens

de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada et qui violait le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia.

2. Le Demandeur a sollicité une révision de la décision de l'Intimé au motif que lors de son enquête et dans sa décision, l'Intimé :
 - i. n'a pas respecté les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur;
 - ii. n'a pas apprécié la preuve selon la norme de preuve appropriée; et
 - iii. n'a pas établi de lien entre le comportement établi du Demandeur [note de la traduction : la version originale anglaise réfère erronément à l'intimé (*Respondent*)] et la violation requise d'une politique de Hockey Nova Scotia.
3. Cette affaire a fait l'objet d'une révision par voie d'observations écrites.
4. Une décision courte a été rendue le 15 septembre 2025. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai accepté la demande de révision présentée par le Demandeur et j'ai ordonné que l'affaire soit renvoyée à l'Intimé [note de la traduction : la version originale anglaise réfère erronément au demandeur (*Claimant*)], qui devra procéder à une nouvelle enquête et rendre une nouvelle décision.
5. J'ai anonymisé le nom du Demandeur. Aucune sanction n'est imposée à la suite de cette décision et cette affaire pourrait être réglée au moyen de méthodes substitutives.

A. LES PARTIES

Le Demandeur

6. Le Demandeur est le propriétaire, l'exploitant, l'entraîneur adjoint et le directeur général d'une équipe de hockey féminin U18, qui fait de la compétition au sein d'une ligue (la « Ligue ») au plus haut niveau en Nouvelle-Écosse. L'« Équipe » relève de la compétence de Hockey Nova Scotia, qui est régi par l'Intimé.

L'Intimé

7. L'Intimé est l'organisme national de sport (« ONS ») qui régit le hockey sur glace amateur au Canada. L'Intimé supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.

La Partie affectée

8. La Partie affectée a déposé la plainte anonyme contre le Demandeur.

B. CONTEXTE

9. Le contexte factuel de cette révision est exposé ci-après.

La plainte de la partie affectée

10. Le 28 janvier 2025, le tiers indépendant de l'Intimé a reçu une plainte déposée par une personne anonyme (la Partie affectée,) alléguant que le Demandeur s'était livré à un comportement qui contrevient aux politiques de Hockey Nova Scotia, dont le *Code de*

conduite de Hockey Nova Scotia, la *Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement* de Hockey Nova Scotia et le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS). Il était allégué que le Demandeur avait violé ces politiques de la manière suivante :

- (1) Le Demandeur a agi à titre d'entraîneur en chef de « l'Équipe » alors qu'il était inscrit à titre d'entraîneur adjoint;
- (2) Le Demandeur a érigé un système soutenu et méthodologique de manipulation et de contrôle des joueuses de l'équipe en :
 - a. établissant une règle selon laquelle les joueuses ne devaient pratiquer aucun autre sport que le hockey; et
 - b. dictant ce que les joueuses de « l'Équipe » pouvaient manger et boire lors des repas et collations, sans tenir compte du fait que certaines des joueuses avaient des restrictions alimentaires et ne pouvaient pas manger certains des aliments recommandés;
- (3) Le Demandeur a isolé les joueuses de leurs parents et tuteurs de la manière suivante :
 - a. En établissant une règle selon laquelle, lors des matchs disputés à l'extérieur, les téléphones étaient retirés au moment du couvre-feu et rendus le matin, et interdisant tous les appareils électroniques afin que personne ne puisse avoir un ordinateur portable ou une tablette après le couvre-feu;
 - b. En envoyant une note aux parents des joueuses pour leur dire que [traduction] « les entraîneurs sont responsables des filles » durant un tournoi qui avait lieu la fin de semaine, hors de la province;
 - c. En interdisant aux pères des joueuses de déposer des objets pour leurs filles et en ne leur permettant pas de rester près des fenêtres lors des entraînements ou matchs, et en disant qu'à son avis [traduction] « c'était écœurant que les pères viennent déposer des choses comme des bouteilles d'eau, du ruban pour les protège-tibias, etc. pour les filles ».
 - d. Par un manque de communication avec les parents, un exemple étant que le Demandeur [note de la traduction : la version originale anglaise réfère erronément à l'intimé (*Respondent*)] communiquait avec les joueuses par le biais d'un groupe de discussion sur Instagram qui excluait les parents.
- (4) Le Demandeur empêchait les joueuses de suivre un entraînement additionnel en dehors de l'équipe;
- (5) Le Demandeur visait délibérément certaines joueuses, les ridiculisait et les humiliait à la fois en privé et devant leurs coéquipières;
- (6) Le Demandeur humiliait les joueuses en dénigrant leur apparence physique et les traitait de « grosses »;
- (7) Le Demandeur exprimait sa colère envers les joueuses de « l'Équipe » lorsqu'elles perdaient en leur disant [traduction] « les filles, vous êtes vraiment nulles en ce moment » et d'autres remarques désobligeantes à leur égard; et
- (8) Le Demandeur et un entraîneur adjoint ont été vus en train d'entrer ensemble dans la chambre d'hôtel du Demandeur avec la capitaine de l'équipe âgée de 17 ans, sans la présence d'une autre membre féminine du personnel, alors qu'il y avait une entraîneuse adjointe.

Enquête

11. Le 20 février 2025, le tiers indépendant de l'Intimé a rendu une ordonnance sur la question de la compétence et déclaré que l'affaire relevait de sa compétence au motif que les allégations, si elles étaient établies, constituaient « une forme grave de maltraitance » au sens du CCUMS. Le tiers indépendant a choisi de procéder selon le processus n° 1 de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance*. Le processus n° 1 prévoit un processus sommaire pour l'exécution des enquêtes et la gestion des plaintes pour maltraitance. Le tiers indépendant a nommé Sean P. Bawden à titre d'arbitre.
12. Conformément au paragraphe 17 de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance*, l'arbitre peut :
 - a. proposer différentes méthodes de règlement des différends, lorsqu'il est approprié de le faire;
 - b. demander au plaignant et au mis en cause de donner leur version des faits entourant la plainte par écrit ou à l'oral;
 - c. mener toute entrevue additionnelle qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents;
 - d. convier les parties à une réunion en personne, en vidéoconférence ou en téléconférence, pour leur poser des questions.
13. Lorsqu'il a terminé le processus décrit à la disposition 17, l'arbitre « détermine si une violation a eu lieu et si des sanctions s'imposent [...] L'arbitre produit une brève décision assortie de justifications par écrit, qu'il remet au tiers » (section 19).
14. M. Bawden a examiné l'affaire en suivant la démarche suivante :
 - i. Il a pris connaissance du dossier de plainte que le tiers indépendant lui a fourni le 26 février 2025, constitué des documents suivants :
 - a. la plainte originale datée du 28 janvier 2025;
 - b. des renseignements additionnels concernant la plainte, datés des 13 et 19 février 2025;
 - c. l'ordonnance relative à la compétence datée du 20 février 2025; et
 - d. la réponse écrite de l'intimé aux allégations.
 - ii. Le 21 mars 2025, M. Bawden a rendu une première Ordonnance de procédure dans laquelle il indiquait qu'avant de prendre quelque décision que ce soit, il voulait rencontrer la Partie affectée et le Demandeur;
 - iii. Le 31 mars 2025, M. Bawden a rencontré le Demandeur par Zoom pendant une heure environ;
 - iv. Le 2 avril 2025, M. Bawden a rencontré la Partie affectée et deux témoins par Zoom;
 - v. M. Bawden a été informé d'un document intitulé « [Team] U18 Major Hockey Club Code of Conduct and Information Sheet 2024-25 » (Code de conduite et fiche d'information des clubs de hockey majeur 2024-2025), qui lui a été remis;
 - vi. M. Bawden a posé des questions au Demandeur pour savoir s'il avait déjà vu le document auparavant, s'il savait qui l'avait élaboré et s'il était d'accord avec son contenu;
 - vii. Après avoir interrogé le Demandeur, M. Bawden s'est dit prêt à rendre une décision finale.

15. M. Bawden a alors mis fin à l'enquête et publié une décision écrite (la « Décision »), qui incluait des sanctions.

La Décision

16. Le 16 mai 2025, M. Bawden a conclu que le Demandeur s'était livré à un comportement qui constitue de la maltraitance au sens de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* et qui violait le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia relativement à toutes les allégations sauf une.
17. Dans son résumé de la plainte de la Partie affectée, M. Bawden a qualifié ainsi l'ensemble des allégations : intimidation, coercition, manipulation, abus de pouvoir et/ou harcèlement et maltraitance.
18. M. Bawden a examiné les huit allégations soulevées par la Partie affectée et tiré des conclusions à leur sujet.

Évaluation de la crédibilité

19. M. Bawden a observé que les parties avaient présenté des témoignages divergents à propos de plusieurs allégations dans cette affaire. Il a jugé qu'il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la crédibilité afin de concilier les témoignages divergents.
20. M. Bawden a donné un aperçu de la jurisprudence qui porte sur l'évaluation de la crédibilité des parties et sur la fiabilité de leur témoignage. M. Bawden a identifié la jurisprudence pertinente, néanmoins, il n'a pas évalué la crédibilité des parties ni la fiabilité de leurs témoignages.

Allégation 1 : A agi de façon inappropriée à titre d'entraîneur en chef

21. M. Bawden a vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur avait agi de façon inappropriée à titre d'entraîneur en chef. M. Bawden a conclu que, durant son entrevue, le Demandeur s'était présenté comme le propriétaire et directeur général de l'« Équipe », et également comme « entraîneur associé », ce qui, a expliqué le Demandeur, se situait [traduction] « un cran au-dessus de celui d'entraîneur adjoint ». Le Demandeur a reconnu qu'il y avait une différence entre son rôle et celui d'un entraîneur en chef, à savoir que les entraîneurs en chef [traduction] « doivent avoir certaines qualifications » et ont davantage de responsabilités. Le Demandeur a reconnu qu'il n'avait pas les qualifications et certifications requises pour le poste d'entraîneur en chef.
22. M. Bawden a également pris note du Code de conduite de « l'Équipe », qui identifiait le Demandeur comme l'entraîneur en chef de l'« Équipe ». M. Bawden en a conclu que le Demandeur avait agi et s'était présenté comme l'entraîneur en chef de « l'Équipe », sans avoir les certifications et qualifications nécessaires.
23. M. Bawden a indiqué dans sa décision qu'il s'était appuyé sur sa conclusion concernant cette allégation pour parvenir à sa décision au sujet des allégations selon lesquelles le Demandeur s'était livré à des actes consistant à isoler, manipuler, contrôler, intimider et harceler.

Allégations 2 : Manipulation et contrôle

24. M. Bawden a examiné les allégations selon lesquelles le Demandeur interdisait aux joueuses de « l'Équipe » de pratiquer tout autre sport que le hockey et avait imposé des règles relatives au régime alimentaire des athlètes, et estimé que ces comportements s'inscrivaient dans la catégorie plus large des comportements du Demandeur qui constituent de la manipulation et du contrôle.
25. M. Bawden a vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur imposait à l'équipe une règle interdisant aux joueuses de pratiquer tout autre sport que le hockey. Durant son entrevue, le Demandeur a reconnu qu'il avait dit aux joueuses que [traduction] « si votre objectif est de jouer au hockey et de pratiquer également cinq autres sports scolaires, ce n'est peut-être pas la bonne équipe pour vous ». Toutefois, le Demandeur a nié avoir imposé une règle selon laquelle les joueuses ne pouvaient jouer qu'au hockey. Le Demandeur a plutôt expliqué qu'il avait dit aux joueuses que si elles étaient des athlètes multisports, elles devraient en discuter avec lui.
26. M. Bawden a passé en revue le Code de conduite de « l'Équipe » et observé que deux passages dans le Code de conduite étaient déterminants pour cette question. Le premier établit que [traduction] « le hockey a la priorité » et que « les sports scolaires ne sont pas permis. Les blessures subies en dehors de l'équipe nuisent à la croissance de l'équipe. Si vous êtes une athlète multisports de haut niveau, veuillez en parler avec [le Demandeur] ».
27. M. Bawden a conclu qu'il pouvait être démontré que le Demandeur avait imposé à « l'Équipe » une interdiction de pratiquer d'autres sports sans avoir obtenu au préalable la permission du Demandeur. M. Bawden a conclu que cette interdiction pouvait être [traduction] « considérée comme une forme de tentative d'exercer un contrôle » sur ses joueuses de la part du Demandeur.
28. M. Bawden a ensuite vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur imposait des règles et des restrictions quant à ce que les joueuses de « l'Équipe » pouvaient manger et boire sans tenir compte des restrictions alimentaires des joueuses. M. Bawden a résumé les déclarations du Demandeur lors de son entrevue, voulant que les joueuses arrivaient aux matchs avec des boissons sucrées à haute teneur calorique. Le Demandeur a dit à M. Bawden qu'au début de la saison, la nutritionniste de l'équipe avait assisté à une des réunions de l'équipe. M. Bawden a confirmé que la nutritionniste de l'équipe était une diététicienne agréée, qui avait obtenu un Diplôme en nutrition du sport du Comité international olympique.
29. Le Demandeur a indiqué à M. Bawden qu'il avait laissé à la nutritionniste de l'équipe le soin de diriger la conversation au sujet des régimes alimentaires des joueuses. Elle avait apparemment dit aux joueuses [traduction] qu'« il était mauvais de consommer ce genre de boissons avant une activité physique ». Le Demandeur a ajouté que lui aussi pensait que les joueuses ne devraient pas consommer ces boissons sucrées très caloriques.
30. Le Demandeur a dit à M. Bawden qu'après la présentation de la nutritionniste de l'équipe, la capitaine de l'équipe avait annoncé [traduction] « les filles, nous n'allons plus consommer ces boissons ». Le Demandeur a ensuite expliqué que lui-même, et d'autres « peut-être », ont dit aux joueuses de « manger sainement » et dit aux joueuses qu'il y avait des collations

bonnes pour la santé à leur disposition lors des matchs, notamment des oranges, des noix et des barres granolas.

31. M. Bawden a accepté que la nutritionniste avait fait une présentation sur la nutrition devant les joueuses de « l'Équipe » et que certaines joueuses avaient fait des commentaires à propos des boissons sucrées. Toutefois, M. Bawden a conclu que ce n'étaient pas les joueuses qui avaient établi une règle en vertu de laquelle elles ne pouvaient pas consommer certains aliments ou certaines boissons, mais que c'était le Demandeur qui avait imposé ses instructions quant à ce qu'il était approprié de consommer pour des « athlètes de haut niveau ».
32. M. Bawden a conclu que ce comportement correspondait à une forme de « maltraitance physique » selon la *Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement* de Hockey Nova Scotia. M. Bawden résume ainsi cette forme de maltraitance physique :

[Traduction]

La maltraitance physique survient lorsqu'un participant, y compris un participant en position de pouvoir, blesse physiquement un autre participant, ou crée délibérément, par quelque moyen que ce soit, un risque important de préjudice physique pour cet autre participant. Selon cette politique, la maltraitance physique comprend notamment, sans s'y limiter, l'imposition de conditions à l'obtention d'une hydratation et d'une alimentation adéquates, ou encore d'en recommander l'omission ou la refuser.

33. M. Bawden a conclu que [traduction] « en faisant des commentaires, en décourageant la consommation de certains aliments et boissons ou en s'impliquant de toute autre façon dans les choix d'aliments et de boissons des joueuses », le Demandeur s'est livré à une forme de maltraitance physique au sens de la définition de la *Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement* de Hockey Nova Scotia.

Allégation 3 : A isolé les joueuses de leurs parents

34. M. Bawden a vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur s'était livré à des comportements qui avaient isolé les joueuses de leurs parents. Le Demandeur avait notamment établi une règle prévoyant que lors des matchs disputés à l'extérieur, les téléphones et appareils électroniques des joueuses seraient retirés au moment du couvre-feu et rendus le lendemain matin, envoyé une note aux parents des joueuses, qui limitait leurs contacts avec les joueuses durant les tournois, et exclu les parents des bords de la patinoire.
35. Durant son entrevue, le Demandeur a admis qu'il avait recueilli les appareils électroniques des joueuses au moment du couvre-feu afin qu'elles ne puissent plus communiquer avec qui que ce soit. Il n'a pas été suggéré que le Demandeur avait également retiré les téléphones des chambres d'hôtel des joueuses. M. Bawden a conclu qu'il y avait parfois des raisons légitimes d'interdire les téléphones cellulaires et autres appareils électroniques, par exemple pour empêcher que des photos et vidéos ne puissent être prises des joueuses en train de se déshabiller, de façon subreptice. Toutefois, M. Bawden a conclu que rien ne permettait de croire que de telles mesures de protection étaient nécessaires et que l'intention du Demandeur semblait être de limiter et de contrôler la capacité des joueuses

de communiquer avec le monde extérieur. M. Bawden a jugé que cela était inutile, inapproprié et mal. M. Bawden a également fait remarquer que le Code de conduite de « l'Équipe » prévoyait qu'aucun couvre-feu ne serait imposé aux joueuses et qu'elles ne seraient pas gardées comme des enfants.

36. M. Bawden a noté qu'il avait été allégué que lors d'un incident au cours duquel une joueuse était tombée malade, elle n'avait pas pu communiquer avec qui que ce soit pour avoir de l'aide, à cause de la politique interdisant d'avoir des appareils durant les tournois. M. Bawden a conclu que cet incident ne constituait pas de la maltraitance.
37. M. Bawden a vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur avait envoyé une note aux parents et conclu que cette note démontrait que lors des matchs disputés à l'extérieur le Demandeur [traduction] « essayait clairement d'isoler les joueuses de leurs parents ». La note a été rédigée et distribuée par le Demandeur par le biais de l'application TeamSnap. La note comprenait les instructions suivantes à l'intention des parents (comme il est indiqué dans la Décision) :

[Traduction]

.... l'équipe aimerait communiquer quelques exceptions pour le reste de la fin de semaine...

Cette fin de semaine sera une fin de semaine que l'Équipe et les filles passeront ensemble, avec le personnel entraîneur. Nous apprécions que les parents prennent le temps de venir encourager l'Équipe, toutefois, nous aimerions que les filles profitent du temps qu'elles passent ensemble.

Cela étant dit, nous aimerions vous faire part de ce que nous attendons pour le reste de la fin de semaine :

- Les entraîneurs sont responsables des filles durant toute la fin de semaine. L'un des objectifs de cette fin de semaine est la cohésion de l'équipe, elles mangeront, dormiront et feront toutes les activités ensemble. Alors donnons-leur de l'espace pour y arriver.
 - Nous demandons aux parents de s'abstenir de communiquer avec les filles deux heures avant le match. Lorsque nous embarquons dans l'autobus et que nous allons à la patinoire, elles devraient se concentrer sur le match, et les entraîneurs et le personnel médical viendront en aide à quiconque aurait besoin de quoi que ce soit.
 - Nous accorderons 5 à 7 minutes aux filles après le match dans le lobby pour dire bonjour aux parents et amis qui seront là pour les appuyer. Nous vous demandons d'appuyer les filles, de leur dire qu'elles ont bien joué et de laisser aux entraîneurs le soin de leur donner la rétroaction qu'ils voudront, de la manière qu'ils choisiront.
 - Nous demandons aux parents d'être respectueux à la patinoire et si vous buvez, s'il vous plaît ne vous présentez pas à la patinoire. Nous sommes tous le reflet de l'organisation et nous ne voulons pas de distractions de ce genre pour les filles.
38. Le Demandeur a reconnu avoir rédigé et distribué la note, et expliqué qu'il avait ainsi voulu mettre fin aux comportements problématiques de certains parents de joueuses, qui

devenaient une distraction. Certains buvaient de façon excessive lors des tournois hors de la province, qu'ils considéraient comme des vacances. Le Demandeur estimait qu'il fallait prendre des mesures pour mettre fin à la distraction que ce comportement provoquait.

39. M. Bawden a accepté les explications du Demandeur, mais il a estimé que la note ne se limitait pas à la consommation d'alcool des parents et dépassait l'objectif déclaré. M. Bawden a indiqué qu'il était préoccupé par les autres instructions données dans la note et estimé qu'elles étaient disproportionnées par rapport aux objectifs légitimes de la note. M. Bawden a accepté l'allégation de la Partie affectée selon laquelle les instructions contenues dans la note représentaient une tentative de manipuler et contrôler les joueuses de « l'Équipe », qui étaient mineures. M. Bawden a déclaré que les [traduction] « instructions données dans la note sont troublantes ».
40. M. Bawden a vérifié l'allégation selon laquelle le Demandeur excluait les parents du bord de la patinoire. Durant son entrevue, le Demandeur a expliqué à M. Bawden qu'il avait exprimé sa frustration aux parents des joueuses, qui avaient tendance à se rassembler dans les espaces communs entre les vestiaires et la surface de glace, créant ainsi une congestion dans un espace restreint. M. Bawden a accepté ces explications, toutefois il a pris note du fait que le Demandeur avait exprimé des sentiments à la limite du dégoût envers les pères des joueuses qui apportaient des objets à leurs filles pour les matchs.
41. M. Bawden a reconnu que l'autoresponsabilisation était un objectif important; toutefois, les joueuses de l'« Équipe » avaient à peine 15 ans pour certaines d'entre elles et qu'entre le sport et l'école, elles menaient des vies bien remplies. M. Bawden a admis qu'à l'occasion les joueuses pouvaient oublier certaines choses et devraient pouvoir compter sur leurs parents comme soutien nécessaire.
42. M. Bawden a conclu qu'en interdisant aux parents de se rassembler au bord de la patinoire, le Demandeur isolait davantage les joueuses de leurs parents, et en particulier de leurs pères, et que le Demandeur avait excédé ce qui était nécessaire.
43. M. Bawden ne s'est pas penché sur l'allégation selon laquelle le Demandeur ne communiquait pas avec les parents et n'a pas tiré de conclusion en ce qui a trait à l'exemple du groupe de discussion.

Allégation non numérotée : Conditionnement

44. M. Bawden a inclus dans la Décision une conclusion relative au conditionnement. Cette allégation ne figurait pas dans la plainte initiale et a été incluse après l'allégation 3.
45. M. Bawden n'a pas conclu que le Demandeur s'était livré à un comportement qui pourrait être défini comme du « conditionnement », mais il a dit qu'il craignait que sans mesures correctrices de la part de Hockey Canada, le Demandeur [traduction] « pourrait être encouragé à faire des pas vers le conditionnement » et a écrit que « des mineurs ne devraient jamais être isolés de leurs parents de cette manière ».

Allégeation 4 : Restriction à un entraînement additionnel

46. M. Bawden a vérifié l'allégeation selon laquelle le Demandeur refusait de permettre à des entraîneurs privés non affiliés à « l'Équipe » d'observer les entraînements de l'équipe. Le Demandeur a reconnu qu'il limitait l'accès de personnes extérieures pour assister aux entraînements de « l'Équipe » à titre d'observateurs. Le Demandeur a expliqué qu'il agissait ainsi parce qu'il estimait que « l'Équipe » disposait d'un personnel entraîneur suffisant et approprié pour répondre aux besoins des joueuses. Il a également dit qu'il craignait de possibles interférences durant les séances d'entraînement de l'équipe.
47. M. Bawden a conclu que ce comportement ne constituait pas de la maltraitance, car le Demandeur avait sans doute des raisons légitimes d'interdire ce genre de chose.

Allégations 5, 6 et 7 : Ciblage de certaines joueuses, dénigrement de leur apparence physique et expression de colère

48. M. Bawden s'est penché sur ces trois allégations en même temps, car elles représentaient des exemples de commentaires inappropriés de la part du Demandeur, susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique. Ces allégations étaient fondées.
49. Le Demandeur a nié les allégations de la Partie affectée. M. Bawden a donc concilié les témoignages divergents en faisant référence à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité exposée ci-dessus. M. Bawden a indiqué que compte tenu de ses conclusions au sujet de la crédibilité, il a conclu « expressément » que la Partie affectée et les deux témoins qu'il avait interviewés étaient plus crédibles que le Demandeur, et il a conclu que le Demandeur s'était livré aux comportements allégués.
50. M. Bawden termine ainsi son analyse:

[Traduction]

Sans tirer de conclusion expresse en ce qui a trait à des mots ou phrases en particulier, je ne conclus pas nécessairement, par exemple, que l'intimé a utilisé le mot « grosse », je suis prêt à accepter les déclarations de témoins selon lesquelles l'intimé a dit des choses aux joueuses qui pourraient constituer de la maltraitance.

Allégeation 8 : Réunion avec la capitaine de l'équipe

51. M. Bawden a conclu que la preuve n'étayait pas cette allégeation. M. Bawden a pris note du fait que le Demandeur avait réfuté cette allégeation. Le Demandeur avait admis qu'il avait eu une réunion avec la capitaine de l'équipe lors d'un tournoi, mais il a nié que la rencontre avait exclu d'autres membres féminines du personnel entraîneur.
52. Il a conclu que ce témoignage [traduction] « n'était pas sans faille », car le témoin a reconnu qu'il était possible qu'une entraîneure ait été présente dans la pièce et que le témoin ne le savait pas.
53. Par conséquent, M. Bawden a conclu que cette allégeation ne pouvait pas être prouvée.

Les sanctions imposées

54. M. Bawden a conclu que les allégations fondées constituaient de la maltraitance, au sens de la définition de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada. Il a été conclu que les allégations fondées constituaient des actes volitifs répétés susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique. Il a été conclu en conséquence que les actions et comportements constituaient une violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia, notamment des dispositions suivantes :

- (a) Assurer un milieu sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et au niveau de forme physique des joueurs;
- (b) Préparer les joueurs systématiquement et progressivement en utilisant des périodes de temps appropriées et en surveillant les modifications physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement pouvant nuire à ces joueurs;
- (c) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des joueurs en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine du sport pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins de santé et psychologiques des athlètes;
- (d) Fournir aux joueurs de leur équipe (et aux parents et tuteurs du joueur mineur) l'information nécessaire pour participer aux décisions affectant le joueur;
- (e) Agir dans l'intérêt fondamental du développement intégral du joueur;
- [...]
- (j) Respecter les joueurs des autres équipes;

55. M. Bawden a également mis en relief un passage du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia, qui porte sur la relation entre l'entraîneur et l'athlète, et conclu que cette disposition avait également été violée :

[Traduction]

La relation entre le personnel d'une équipe et l'athlète est privilégiée et elle joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique d'un joueur. Les entraîneurs doivent reconnaître le pouvoir inhérent à leur poste, et respecter et promouvoir les droits de tous ceux qui participent au sport.

56. M. Bawden a ensuite identifié les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer les sanctions appropriées, énumérés à la section 42 de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada. Au regard de ces facteurs, M. Bawden a formulé les considérations suivantes pour déterminer les sanctions appropriées :

- L'âge de chacune des personnes visées : M. Bawden a conclu qu'il existait un déséquilibre de pouvoir étant donné les disparités entre les âges des parties, en faisant remarquer que le Demandeur était un homme adulte et les joueuses des mineures de moins de 18 ans.
- Le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères : M. Bawden a conclu que le Demandeur se présentait comme l'entraîneur en chef de « l'Équipe » et agissait en tant que propriétaire et directeur général de l'équipe. Il devait donc faire l'objet d'une attention et d'un examen des plus rigoureux.

- La gravité de la violation : M. Bawden a conclu que les violations constituaient des manquements graves aux normes de conduite acceptables, mais ne se situaient pas à l'extrême de l'échelle de gravité. Il s'est montré préoccupé du fait que le Demandeur semblait évoluer dans la mauvaise direction, mais il a estimé que le Demandeur n'avait pas eu de comportement qui constituerait de la maltraitance grave. M. Bawden a jugé que cette conclusion militait en faveur de mesures correctrices, comme une meilleure séparation d'avec les joueuses et une meilleure supervision du Demandeur.
 - Le risque, potentiel ou réel, que pose le Demandeur à la sécurité d'autrui : M. Bawden a conclu que si rien n'était fait, le Demandeur pourrait poser un risque pour la sécurité des joueuses des équipes qu'il est autorisé à entraîner. M. Bawden pensait que le Demandeur pourrait continuer à profiter du déséquilibre de pouvoir à des fins autres que les fins légitimes du hockey.
 - L'impact réel ou perçu de l'incident sur la personne plaignante, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté sportive : M. Bawden a commencé son analyse en soulignant la contribution positive que le Demandeur avait apportée à sa communauté et au hockey féminin en créant une nouvelle franchise. Toutefois, M. Bawden a exprimé des préoccupations quant aux « objectifs et intentions » du Demandeur, et à ses actions et comportements durant sa première année seulement avec « l'Équipe ». M. Bawden pensait que si Hockey Canada devait permettre au Demandeur de continuer ainsi, cela pourrait « ternir davantage » la réputation du sport.
57. M. Bawden a ensuite identifié la gamme de sanctions possibles énumérées à la section 44 de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada et imposé les sanctions suivantes :
- i. Le Demandeur ne se fera pas passer pour l'entraîneur en chef de [« l'Équipe »] ou de toute autre équipe de hockey tant qu'il n'aura pas obtenu les qualifications d'entraîneur nécessaires;
 - ii. Le Demandeur n'agira pas et ne se présentera pas comme l'entraîneur le plus senior de [« l'Équipe »] ou de toute autre équipe organisée ou régie par Hockey Canada jusqu'à la fin de la saison 2026-2027 de [la « Ligue »]; et
 - iii. Le Demandeur n'établira pas de règle ou politique qui a un impact direct sur les joueuses de « l'Équipe » jusqu'à la fin de la saison 2026-2027 de [la « Ligue »].

C. OBSERVATIONS

58. Étant donné qu'il s'agit d'une révision de la décision de M. Bawden et non pas d'une audience *de novo*, je n'ai pas inclus dans cette section les observations qui visent à arguer ou remettre en litige des points ou conclusions de fait qui dépassent la portée de cette révision. J'ai pris en considération l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance; toutefois, par souci de clarté et de brièveté, je ne vais pas en rendre compte intégralement dans cette section.

Les observations du Demandeur

59. Le Demandeur a sollicité une révision au motif que l'Intimé n'a pas appliqué correctement la norme de preuve, a évalué de manière inéquitable la preuve présentée par le Demandeur et a tiré des conclusions déraisonnables sur la question de savoir si le comportement du Demandeur constituait une violation du *Code de conduite de Hockey Nova Scotia*. Cela a entraîné l'imposition de sanctions disproportionnées.

60. Le Demandeur a invoqué les motifs de révision suivants en ce que l'arbitre a commis des erreurs lors de son examen et dans sa décision au sujet de la plainte anonyme en :

- i. ne respectant pas les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur;
- ii. n'évaluant pas la preuve selon la norme de preuve appropriée; et,
- iii. n'établissant pas de lien entre le comportement établi du Demandeur [note de la traduction : la version originale anglaise réfère erronément à l'intimé (*Respondent*)] et la violation requise d'une politique de Hockey Nova Scotia.

61. Le Demandeur a demandé que les conclusions au sujet de la maltraitance soient annulées ou, à titre subsidiaire, que la sanction 3 soit éliminée et remplacée par la suivante : [traduction] « Jusqu'à la fin de la saison 2026-2027 de [la « Ligue »], le Demandeur n'établira pas, au nom de [« l'Équipe »], de règle ou politique qui a un impact direct sur les joueuses de [« l'Équipe »] sauf avec la participation de deux autres membres du personnel de l'équipe ».

a. Manquement à la justice naturelle

62. Le Demandeur a soutenu que M. Bawden avait commis des erreurs lors de son examen et dans son traitement de la plainte anonyme en ne respectant pas les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur. Il reproche notamment à M. Bawden :

- de s'être appuyé sur les déclarations de témoins anonymes à propos de questions factuelles non spécifiées; et
- de ne pas avoir entendu les quatre témoins indépendants identifiés par le Demandeur en lien avec les questions à propos desquelles M. Bawden avait conclu que le Demandeur n'était soit pas crédible soit pas fiable.

63. Le Demandeur a fait valoir que le droit de chacune des parties de se faire entendre est l'un des principes fondamentaux de la justice naturelle. Il aurait donc fallu donner au Demandeur la possibilité de répondre aux allégations et de fournir une réponse aussi complète qu'il le souhaitait aux allégations soulevées contre lui. Cela, affirme le Demandeur, inclut la possibilité de répondre directement quant au fond d'une plainte donnée et quant à la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve ou des témoins présentés en appui à la plainte.

64. Le Demandeur a argué que le processus suivi par M. Bawden n'avait pas permis au Demandeur de connaître les éléments de preuve présentés par la Partie affectée et par les témoins, ou la qualité de ces éléments de preuve. Le Demandeur a indiqué clairement qu'il ne présentait pas cet argument pour avoir le droit de contre-interroger la Partie affectée ou les témoins, mais parce qu'il avait été privé de la possibilité de fournir des preuves à propos d'éléments testimoniaux dont il avait connaissance, qui auraient pu avoir une incidence sur la conclusion quant à la crédibilité et la fiabilité des témoins.

65. Le Demandeur a fait valoir qu'un témoignage anonyme prive la personne visée de la possibilité de répondre à des allégations graves. À cet égard, le Demandeur invoque les décisions *Young v Young*, 1985 CarswellAlta 218, par. 8 et *Jennings v The Superintendent of Motor Vehicles*, 2019 BCSC 1911, par. 39 à 45, pour démontrer que le risque de priver une personne de la possibilité de répondre à une allégation grave peut être atténué en donnant le nom d'un témoin.

66. Le Demandeur a soutenu que M. Bawden n'avait pas respecté les principes fondamentaux de la justice naturelle en n'interviewant aucun des quatre témoins identifiés par le Demandeur dans le cadre de sa défense. Le 25 mars 2025, il a été demandé au Demandeur de fournir une liste de témoins qui étaient présents au moment des faits de la plainte de la Partie affectée. La liste de quatre témoins a été fournie à M. Bawden le 27 mars 2025, par courriel. M. Bawden n'a pas interviewé ces témoins et n'a pas cherché à obtenir des déclarations écrites des témoins sur la liste du Demandeur. À la place, il a tiré des conclusions défavorables concernant le Demandeur et la valeur de son témoignage, sans prendre en considération les témoignages que ces témoins auraient pu offrir.
67. Ce manquement aux droits du Demandeur en vertu des principes de justice naturelle devrait entraîner une perte de compétence, conformément à la décision *Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières at al.*, 1993 CarswellQue 142, par. 38 à 53.
- b. Défaut d'appliquer la norme de preuve appropriée
68. Le Demandeur a fait valoir que M. Bawden n'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée à la preuve et n'avait pas apprécié la preuve selon la norme de preuve appropriée.
69. Il y avait « deux erreurs fondamentales ». La première concerne la manière dont M. Bawden a appliqué la norme de preuve. Le Demandeur a relevé certaines déclarations de M. Bawden dans la décision, où l'arbitre indiquait qu'il prendrait une décision au sujet des [traduction] « versions contradictoires des événements » selon « la version qu'il préférerait parmi les deux versions ». Le Demandeur a fait valoir que l'arbitre avait ainsi créé une norme de l'une ou l'autre, au lieu d'apprécier la valeur et le poids des éléments de preuve acceptés au regard de la norme de la prépondérance des probabilités. Le Demandeur a fait valoir que l'arbitre devait décider quelle preuve il acceptait et pourquoi, et ensuite évaluer ces faits selon la norme de la prépondérance des probabilités. Le Demandeur s'est appuyé sur la décision *Law Society of Upper Canada v Neinstein*, 2007 CarswellOnt 1560, par. 46 à 67.
70. La seconde erreur est que M. Bawden a appliqué la norme de la prépondérance des probabilités à la preuve fournie par le Demandeur uniquement. Le Demandeur a relevé la manière dont M. Bawden a qualifié les allégations contre le Demandeur. Il a notamment renvoyé aux alinéas 12 (e) à (g) et au paragraphe 100 de la décision de M. Bawden exposant les allégations 5, 6 et 7. M. Bawden a ensuite tiré les conclusions suivantes au sujet de ces allégations aux paragraphes 101 à 103 :

[Traduction]

[101] Je regroupe ces allégations, car elles représentent des exemples de commentaires inappropriés de la part de l'intimé, qui sont susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique.

[102] Les témoins ont allégué que l'intimé avait fait des commentaires ciblant des joueuses en particulier, qui pourraient constituer de la maltraitance. Étant donné mes conclusions au sujet de la crédibilité, dans lesquelles je conclus expressément que la personne plaignante et les témoins me semblent plus crédibles que l'intimé, je conclus,

selon la prépondérance des probabilités que ces allégations sont fondées. Les dénégations de l'intimé ne sont tout simplement pas crédibles.

[103] Sans tirer de conclusion expresse en ce qui a trait à des mots ou phrases en particulier, je ne conclus pas nécessairement, par exemple, que l'intimé a utilisé le mot « grosse », je suis prêt à accepter les déclarations de témoins selon lesquelles l'intimé a dit des choses aux joueuses qui pourraient constituer de la maltraitance.

71. Le Demandeur a mis en question ces conclusions, en faisant valoir que M. Bawden ne pouvait pas tirer ces conclusions selon la prépondérance des probabilités sans pouvoir formuler ce que le Demandeur est présumé avoir dit. Il n'y a pas eu de conclusion de fait et la conclusion n'était étayée par aucun des éléments de preuve portés à la connaissance de M. Bawden.
72. Le Demandeur a fait valoir que si l'arbitre s'appuyait sur le fait que les éléments de preuve en provenance de la Partie affectée et des témoins étaient plus crédibles que tout élément de preuve fourni par le Demandeur, M. Bawden a renversé le fardeau de la preuve, car le manque de crédibilité du Demandeur ne pouvait pas servir à étayer une allégation de la Partie affectée, qui, en soi, n'aurait pas été suffisamment fiable.
73. M. Bawden n'a donc pas pu conclure que le Demandeur avait utilisé le mot « grosse » pour décrire les joueuses de « l'Équipe » et il a plutôt conclu que le Demandeur avait dit « des choses qui pourraient constituer de la maltraitance ». Le Demandeur a argué qu'il n'était pas possible de tirer cette conclusion, car un arbitre doit d'abord établir la preuve des mots prononcés, avant de pouvoir trancher la question de la maltraitance. Cette allégation aurait dû être rejetée.
74. De plus, le manque de fiabilité de l'allégation n'a pas été un facteur dans l'appréciation de M. Bawden de la crédibilité et de la fiabilité concernant les autres parties. M. Bawden a plutôt émis des opinions générales au sujet de la crédibilité et de la fiabilité du Demandeur, sans examiner les témoignages des autres parties avec autant de rigueur.
 - c. Défaut d'établir un lien entre le comportement et la violation requise d'une politique de Hockey Nova Scotia
75. Le Demandeur a accepté la façon dont M. Bawden a identifié le critère adéquat pour établir une maltraitance selon le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia. Il s'agit essentiellement d'un critère en trois volets, qui exige en premier lieu d'établir qu'une conduite a bien eu lieu. La conduite établie doit ensuite satisfaire à la définition de « maltraitance » de la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada. Il doit ensuite être démontré que la conduite viole un ou plusieurs codes de conduite applicables, auxquels le Demandeur est tenu d'adhérer.
76. Le Demandeur a fait valoir que M. Bawden a commis une erreur dans sa décision en ne démontrant pas de lien entre le comportement du Demandeur et une violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia (voir la section « Sanctions imposées » ci-dessus). Le Demandeur a argué qu'étant donné qu'aucun lien n'a été établi entre son comportement ou sa conduite et le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia, l'affaire aurait dû être rejetée.

77. S'agissant de la conclusion de M. Bawden selon laquelle le Demandeur avait créé ou imposé une interdiction de consommer des boissons sucrées et que cela démontrait un contrôle de sa part, le Demandeur a soutenu que M. Bawden avait décidé que les opinions exprimées par le Demandeur au sujet des boissons sucrées durant son entrevue équivalaient à en imposer l'interdiction. Son incapacité à faire la distinction entre les deux l'a amené à tirer une conclusion qui ne s'appuyait sur aucune preuve réelle de contrôle, car il n'a relevé aucune preuve indiquant que le Demandeur avait empêché des joueuses de l'équipe de consommer quelques aliments ou boissons que ce soit. Qui plus est, M. Bawden a choisi de ne pas recueillir d'autres éléments de preuve à cet égard auprès de témoins identifiés par le Demandeur ou autrement disponibles pour venir témoigner sur cette question, comme la nutritionniste de l'équipe. Malgré cela, M. Bawden a refusé de conclure que la règle ou interdiction avait été créée par les joueuses.
78. Par conséquent, le contrôle n'avait pas été démontré et ne pouvait donc pas constituer une violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia.
79. Le Demandeur a fait valoir que le contrôle n'avait pas été démontré non plus en ce qui a trait à l'allégation selon laquelle il avait créé une règle interdisant aux athlètes de pratiquer d'autres sports que le hockey lorsqu'elles faisaient partie de « l'Équipe ». Le Demandeur a argué que toute « règle » était sans effet et représentait une aspiration plutôt qu'une obligation, et fait remarquer que M. Bawden avait conclu que la règle était une [traduction] « forme de tentative de contrôle », en insistant sur « tentative ».
80. Le Demandeur a fait valoir que plusieurs joueuses de « l'Équipe » pratiquaient d'autres sports et discutaient avec l'équipe de leur intention de continuer à le faire. Il y avait trois autres joueuses qui ne parlaient pas de leur intention de pratiquer d'autres sports, mais qui le faisaient néanmoins. Le Demandeur a nié qu'il s'agissait d'une règle et qu'il exerçait un contrôle. Le Demandeur a argué en outre que M. Bawden n'avait pas fourni de preuve provenant de joueuses de « l'Équipe » de l'existence d'une telle règle ni même d'une pratique. Le Demandeur a d'ailleurs expliqué qu'il avait dit à M. Bawden que parce que les joueuses pratiquaient d'autres sports, il leur arrivait de manquer des matchs, y compris lors de séries éliminatoires, et qu'une athlète qui s'était blessée dans un autre sport n'avait plus pu jouer durant le reste de la saison.
81. Il n'y avait aucune preuve non plus indiquant que les joueuses qui pratiquaient d'autres sports en subissaient des conséquences dans l'équipe de la part du Demandeur ou du groupe de direction de l'équipe.
82. La deuxième violation d'une politique invoquée par M. Bawden concerne l'obligation des entraîneurs de préparer leurs joueuses tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement pouvant nuire à ces joueuses. Le Demandeur a fait valoir qu'aucune allégation n'avait été soulevée à cet égard à son sujet, qui équivaudrait à une violation de cette politique.
83. La troisième violation d'une politique invoquée par M. Bawden concerne l'obligation des entraîneurs d'éviter de compromettre la santé actuelle et future des joueuses. Le Demandeur a fait valoir qu'il n'y avait eu aucune allégation qui engage cette politique.

84. La quatrième violation d'une politique invoquée par M. Bawden concerne l'obligation des entraîneurs de fournir aux joueuses de leur équipe l'information nécessaire pour participer aux décisions affectant la joueuse. Le Demandeur a supposé que cette violation de politique avait sans doute un rapport avec la question de l'interdiction des appareils, l'impossibilité d'obtenir de l'aide pendant la nuit, la note du Demandeur adressée aux parents et l'exclusion des parents du bord de la patinoire. Le Demandeur a fait valoir que M. Bawden avait conclu à tort que la note adressée aux parents des joueuses avait été rédigée par le Demandeur. Il a fourni la preuve du fait qu'il n'était pas l'auteur de cette note, néanmoins, M. Bawden a rejeté la preuve du Demandeur à cet égard sans donner d'explication ou de raison pour justifier sa conclusion à cet égard.
85. Le Demandeur a clarifié que l'auteur de ce document était le président de « l'Équipe ». Qui plus est, le président de « l'Équipe » était l'un des témoins identifiés par le Demandeur et M. Bawden aurait pu trancher cette question s'il avait convié le président de « l'Équipe » à une entrevue. Or, M. Bawden n'a pas communiqué avec le président de « l'Équipe ».
86. Le Demandeur a contesté la conclusion qui concerne la politique de retirer les téléphones cellulaires et les écrans. Le Demandeur a expliqué que cette politique avait été mise en œuvre en conformité avec les meilleures pratiques de Hockey Canada; que la politique avait l'appui des joueuses de « l'Équipe », à une exception près; qu'elle avait été mise en œuvre à la connaissance et avec l'approbation des parents des joueuses de « l'Équipe », à une exception près, soit les parents de la même joueuse; et que la politique ne mettait pas en danger la sécurité des joueuses étant donné qu'il y avait des téléphones dans toutes les chambres des joueuses.
87. Le Demandeur a fait valoir que les conclusions de M. Bawden en ce qui a trait à l'exclusion des parents du bord de la patinoire étaient fondées sur l'expression du Demandeur de sentiments [traduction] « à la limite du dégoût » envers les pères qui apportaient des objets à leurs filles avant les matchs. M. Bawden a alors transformé le malaise que lui inspirait l'attitude du Demandeur envers certains parents qui se mêlaient de la préparation de leurs filles en hockey de niveau élite en concluant que le Demandeur ne voulait pas que les pères s'impliquent du tout. M. Bawden a alors amplifié la situation en y voyant une tentative de la part du Demandeur d'isoler les joueuses mineures de leurs parents. Et cette conclusion a été reliée à la question des écrans et à l'exigence de se concentrer sur les tournois, dans le cadre de l'allégation plus large selon laquelle le Demandeur séparait et isolait les joueuses de leurs parents.
88. Le Demandeur a expliqué que la politique d'empêcher les parents d'apporter des objets à leurs filles avait un objectif légitime, qui était d'empêcher les parents de déranger l'équipe dans les vestiaires lorsqu'elle se préparait à jouer et de dissuader les parents de se comporter comme si les locaux de l'équipe leur étaient accessibles sans restriction. Les parents pouvaient toujours donner des objets au personnel de l'équipe, qui pouvait ensuite les donner aux joueuses. Les parents pouvaient quand même assister aux matchs et suivre tout ce que faisait leur enfant une fois sortie des vestiaires.
89. La cinquième violation d'une politique invoquée par M. Bawden concerne l'obligation des entraîneurs d'agir dans l'intérêt fondamental du développement intégral de la joueuse. Le Demandeur a supposé que cette violation de la politique pouvait être assimilée à la

conclusion de M. Bawden selon laquelle le Demandeur visait certaines joueuses en particulier, dénigrant leur apparence physique et exprimait de la colère. Le Demandeur a fait valoir que M. Bawden n'a jamais précisé quel comportement du Demandeur constituait une violation, et conclu plutôt qu'il était prêt à accepter les déclarations de témoins qui avaient dit que le Demandeur [traduction] « disait des choses aux joueuses qui pouvaient constituer de la maltraitance ». Il n'a pas relevé de mot ou de phrase en particulier. La preuve ne permettait donc pas d'étayer ou de justifier une conclusion selon laquelle le Demandeur avait violé le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia, car l'arbitre avait l'obligation de tirer une conclusion au sujet de cette allégation.

90. La sixième violation d'une politique invoquée par M. Bawden concerne l'obligation des entraîneurs de respecter les joueurs des autres équipes. Le Demandeur a fait valoir que cette violation de la politique n'avait de rapport avec aucune des plaintes et il n'a pas été expliqué pourquoi elle avait été incluse dans ses motifs.
91. Le Demandeur a argué qu'aucune violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia n'avait été établie et que la plainte aurait dû être rejetée.

d. Qualifications d'entraîneur

92. Le Demandeur a fait valoir que bien qu'il ne soit pas d'accord avec la conclusion de M. Bawden selon laquelle il se faisait passer pour l'entraîneur en chef sans détenir les certifications et qualifications appropriées, il reconnaissait le caractère approprié de l'ordonnance lui intimant de ne pas prétendre qu'il détenait des qualifications qu'il n'avait pas. Le Demandeur a présenté des documents indiquant que depuis la décision, il avait obtenu sa qualification d'entraîneur en chef.

e. Sanctions

93. Le Demandeur a présenté des observations au sujet des sanctions 2 et 3. Il a fait valoir, en ce qui concerne la sanction 2, que l'expression « entraîneur le plus senior » que M. Bawden a utilisée n'était pas un terme qui correspondait aux qualifications ou pratiques de Hockey Canada ou de Hockey Nova Scotia, et que l'utilisation de cette expression était ambiguë. Il était difficile de comprendre comment il était parvenu à cette sanction, car il n'a donné aucune raison. Il n'a pas été précisé s'il s'agissait d'une suspension ou d'une restriction de l'admissibilité. Il était injuste d'utiliser une expression inconnue de Hockey Canada et de Hockey Nova Scotia, car il n'apparaissait pas nécessaire de faire une distinction avec l'obligation d'obtenir la qualification d'entraîneur en chef.
94. Le Demandeur a soutenu que la sanction 3 était disproportionnée par rapport à son objectif et que le même résultat aurait pu être obtenu en exigeant le recours à un comité. M. Bawden ne pouvait imposer une sanction fondée sur une préoccupation hypothétique à propos de ce qui pourrait arriver dans le futur, car la sanction doit répondre à ce qui est arrivé dans le passé et non pas ce qui pourrait arriver dans le futur.

Observations de l'Intimé

95. L'Intimé a demandé le rejet de la demande de révision présenté par le Demandeur et la confirmation de sa décision et des sanctions imposées. L'Intimé a nié que M. Bawden avait

commis les erreurs alléguées par le Demandeur et maintenu que la Décision, ainsi que l'enquête et l'arbitrage sous-jacents étaient équitables et raisonnables.

a. Manquement à la justice naturelle

96. L'Intimé a fait valoir que les observations du Demandeur en ce qui a trait à la question de l'anonymat des témoins n'ont pas du tout tenu compte du contexte unique dans lequel la Décision a été prise. Les politiques de Hockey Nova Scotia servent l'objectif d'amélioration qui consiste à promouvoir la sécurité dans le sport et la réduction de la maltraitance et autres types d'inconduite dans la communauté du hockey. À cette fin, la protection de l'anonymat des témoins est une pratique courante dans les enquêtes liées à la sécurité dans le sport.
97. L'Intimé a avancé qu'il est particulièrement important d'assurer l'anonymat dans cette affaire précise étant donné que le Demandeur est le propriétaire, le directeur général et l'« entraîneur en chef apparent » de « l'Équipe ». Les témoins courrent donc le risque de voir leurs perspectives actuelles et futures de jouer dans l'équipe compromises.
98. L'Intimé a fait remarquer qu'il est permis d'accorder l'anonymat aux plaignants et aux témoins, et que la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada prévoit spécifiquement une telle protection à l'Annexe A, qui établit la procédure d'enquête. Il y est en outre précisé, à la section 8, que le tiers indépendant peut caviarder le rapport de l'enquêteur avant sa divulgation afin de protéger l'identité des témoins. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que les témoins demeurent anonymes.
99. L'Intimé a fait valoir que le Demandeur n'a pas établi qu'il avait subi un préjudice réel à la suite de la décision de protéger l'anonymat des témoins. Le Demandeur a argué qu'il n'avait pas pu vérifier la crédibilité ou la fiabilité des éléments de preuve ou des témoins; toutefois, la possibilité pour le Demandeur de vérifier les éléments de preuve à cet égard doit être soupesée par rapport à la nature et à l'objectif de la Politique, qui est d'accorder réparation à la suite de plaintes pour maltraitance. Il incombe donc à l'arbitre de trouver un équilibre entre la protection des participants et la nécessité de s'assurer que le Demandeur a été traité de façon équitable sur le plan de la procédure.
100. L'Intimé a argué que le Demandeur a été informé des allégations soulevées contre lui et qu'il connaissait les preuves à réfuter. Il a eu la possibilité de présenter des observations en réplique par écrit et de vive voix, et également de répondre aux nouveaux éléments de preuve apparus au cours de l'entrevue d'un témoin. Le Demandeur disposait donc d'un processus pour contester les éléments de preuve présentés contre lui, mais malgré tout, M. Bawden a estimé que la Partie affectée et les témoins étaient plus crédibles.
101. L'Intimé a fait valoir que le Demandeur avait eu une occasion pleine et équitable de répondre à la plainte portée contre lui et qu'il n'a pas établi que l'anonymisation des noms des témoins l'avait privé de son droit à la justice naturelle.
102. L'Intimé s'est ensuite penché sur les observations du Demandeur qui portaient sur le fait que l'arbitre n'avait pas interviewé les quatre témoins qu'il avait fournis à M. Bawden pour sa défense. À cet égard, l'Intimé a invoqué les arrêts *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 [Baker], *Dunsmuir c. Nouveau-*

Brunswick, 2008 CSC 9 [*Dunsmuir*] et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*] et a reconnu que dans les affaires ayant trait à des enquêtes et à la prise de décisions administratives, il est bien établi en droit que les parties visées par la décision administrative doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou priviléges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision. Toutefois, les droits accordés en vertu du principe de l'équité procédurale sont variables et tributaires du contexte particulier de chaque cas. Les exigences procédurales particulières que l'obligation d'équité impose sont déterminées eu égard à l'ensemble des circonstances.

103. L'Intimé a fait valoir que l'argument du Demandeur selon lequel il avait le droit de présenter une réponse aussi complète qu'il le souhaitait n'est pas fondé et que l'obligation d'équité procédurale n'est pas illimitée. Les attentes légitimes du Demandeur en ce qui a trait à l'équité procédurale sont circonscrites par la politique pertinente. En l'espèce, il s'agit de la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada, qui établit un cadre pour les enquêtes et l'arbitrage des plaintes. Ce processus s'applique aux questions moins complexes et suit une procédure sommaire. La section 14 de cette politique établit le processus en vertu duquel le tiers indépendant détermine la procédure appropriée.
104. L'Intimé a fait valoir que la section 17 de la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada donne également à l'arbitre qui examine une plainte selon le processus sommaire le pouvoir discrétionnaire de décider des modalités : les entrevues avec les témoins, peu importe leur nature ou leur nombre, sont facultatives et l'arbitre a simplement l'obligation d'être convaincu qu'il a recueilli tous les faits pertinents. En l'espèce, M. Bawden a sollicité et reçu les noms des témoins proposés par le Demandeur et il a jugé qu'ils n'étaient pas nécessaires pour recueillir tous les faits pertinents. Cette décision relevait tout à fait du pouvoir discrétionnaire de M. Bawden et il n'y avait aucune obligation, que ce soit en vertu de la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada ou des principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle, d'acquiescer à la demande d'un mis en cause de mener une entrevue avec certaines personnes lorsque ces entrevues ne sont pas jugées nécessaires pour tirer des conclusions de fait. L'Intimé a argué que toute autre décision reviendrait en fait à permettre à la partie mise en cause dans la plainte de dicter la portée et le déroulement d'une enquête.
105. L'Intimé a invoqué la décision *Whitelaw c. Procureur général du Canada*, 2024 CF 1115 [*Whitelaw*], dans laquelle la Cour fédérale du Canada a accepté que l'enquêteur avait jugé qu'il n'était pas nécessaire d'interviewer les témoins proposés par l'Intimé parce qu'à son avis les témoins n'avaient pas de connaissance directe de l'affaire. Dans cette décision, la Cour a déclaré que [traduction] « les enquêteurs jouissent d'une grande latitude dans la façon dont ils mènent leurs enquêtes; ils n'ont pas à remuer ciel et terre et ne sont pas astreints à une norme de perfection ... Autrement dit, la Cour ne substituera pas une autre procédure pour la seule raison que, de l'avis du demandeur, le processus aurait pu être plus équitable ou différent » (par. 18) [note de la traduction : il s'agit du par. 23, et non du par. 18 de la décision].
106. L'Intimé a reconnu que M. Bawden aurait certes pu, pour être parfaitement clair, fournir les raisons de sa décision de ne pas interviewer chacun des témoins du Demandeur, mais le

fait qu'il ne l'ait pas fait ne veut pas dire que sa décision est déficiente ou déraisonnable. M. Bawden a interviewé la Partie affectée, le Demandeur et deux autres témoins anonymes, et il a conclu qu'il disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour trancher l'affaire. Il n'y avait pas de raison non plus de conclure que leurs témoignages étaient en conséquence partiaux ou peu fiables.

107. L'Intimé a fait valoir que la façon dont M. Bawden a conduit l'audience et tranché la plainte de la Partie affectée était conforme aux principes de justice naturelle et nié que le Demandeur avait été privé des droits correspondants.
 - b. Défaut d'appliquer la norme de preuve appropriée
108. L'Intimé a affirmé que M. Bawden avait appliqué la norme de preuve appropriée dans cette affaire.
109. L'Intimé a argué que le Demandeur a tort de soutenir que M. Bawden a remplacé la norme de preuve appropriée de la prépondérance des probabilités utilisée dans les affaires civiles par une norme de « l'un ou l'autre ». Le Demandeur s'est appuyé sur une seule phrase pour étayer son argument, en dépit du fait que M. Bawden avait précisé la norme correcte au paragraphe 30 de la Décision et indiqué son intention de l'appliquer. M. Bawden a ensuite rappelé cette norme de preuve tout au long de la décision.
110. L'Intimé a nié que le paragraphe 102 de la Décision établit une approche de « l'un ou l'autre ». L'Intimé a expliqué qu'au contraire, ce paragraphe démontrait que l'arbitre avait tiré des conclusions au sujet de la crédibilité, qui l'avaient amené à juger qu'il était plus probable que les allégations soulevées dans la plainte contre le Demandeur concernant certaines déclarations étaient véridiques, que l'inverse. L'utilisation du terme [traduction] « préféré » ne révèle pas, en soi, une erreur de la part de M. Bawden, comme l'a soutenu le Demandeur.
111. L'Intimé a contesté l'observation du Demandeur voulant que M. Bawden ait commis une erreur en n'appliquant pas la même norme de preuve aux éléments de preuve présentés par la Partie affectée et par les témoins. L'Intimé a fait valoir que si la Décision ne contient pas tous les détails et l'analyse recherchés par le Demandeur, cela ne veut pas dire pour autant que la Décision ou le processus sous-jacent étaient déficients ou inéquitables. L'Intimé a reconnu que M. Bawden [traduction] « aurait pu préciser davantage ses conclusions à divers endroits », notamment au sujet de commentaires du Demandeur qui ont été considérés comme constituant de la maltraitance. Néanmoins, l'Intimé a argué que l'approche sommaire ne signifie pas que ses conclusions n'étaient pas suffisamment étayées, ou que le fardeau de la preuve a été renversé, ou encore que le manque de crédibilité du Demandeur, selon l'évaluation, a servi à étayer des allégations qui auraient autrement été jugées non fiables.
 - c. Défaut d'établir un lien entre le comportement et la violation requise d'une politique de Hockey Nova Scotia
112. L'Intimé a contesté l'argument du Demandeur selon lequel M. Bawden n'a pas relié la conduite du Demandeur à une violation du code de conduite, en particulier en ce qui a trait aux facteurs qui renvoient aux responsabilités de l'entraîneur, énoncées aux alinéas (a) à (e) et (j) du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia.

113. L'Intimé a reconnu que M. Bawden n'a pas donné d'explication particulière indiquant lesquelles des allégations établies et conclusions de fait il considérait comme des violations de sections précises d'une politique. Toutefois, l'approche sommaire suivie dans cette décision ne veut pas dire qu'il n'existe aucun lien ou pas de lien suffisant entre les conclusions de fait de M. Bawden et les violations d'une politique. L'Intimé a estimé que, dans son argument à cet égard, le Demandeur avait séparé et examiné de près des sections particulières de la Décision indépendamment du raisonnement dans son ensemble. Le Demandeur avait ainsi ignoré qu'il existe une ligne d'analyse dans la Décision, qui mène raisonnablement de la preuve aux conclusions de M. Bawden. Il s'agissait essentiellement d'« une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur » contre laquelle *Vavilov* met en garde.
114. L'Intimé a fait valoir que M. Bawden avait fait précéder la Partie VII (Sanctions et instructions) de la Décision de la Partie IV (Politiques applicables) et de la Partie VI (Conclusions factuelles et analyse). Dans la Partie VI, M. Bawden a énoncé ses conclusions quant à savoir si certains comportements avaient eu lieu selon la prépondérance des probabilités, et s'ils constituaient de la maltraitance et également une violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia.
115. L'Intimé a expliqué comment chaque conclusion de fait avait conduit à conclure que le Demandeur avait violé le *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia, en passant en revue et en exposant les conclusions par rapport aux responsabilités de l'entraîneur énoncées aux alinéas (a) à (e) et (j) de cette politique.
116. S'agissant de l'alinéa (a), l'Intimé a observé que M. Bawden avait conclu que le Demandeur s'était livré à des actes de manipulation et de contrôle. Il a ensuite renvoyé au Code de conduite écrit de l'« Équipe », qui prévoit que [traduction] « les autres sports scolaires ne sont pas permis ». Au vu de ce document, M. Bawden a déterminé qu'il s'agissait manifestement d'une règle d'équipe et qu'il n'était pas permis aux joueuses de « l'Équipe » de pratiquer d'autres sports, à moins d'avoir obtenu le consentement du Demandeur. M. Bawden a conclu que ce document à lui seul était déterminant pour trancher la question. M. Bawden a ensuite conclu, s'agissant de la question de la nutrition de l'équipe, que le Demandeur avait imposé sa directive et que cela constituait de la maltraitance. L'Intimé a fait valoir qu'il ressortait clairement comment le comportement est relié à l'alinéa (a). M. Bawden a également jugé que le Demandeur avait exercé un contrôle indu en imposant une politique d'interdiction des téléphones cellulaires et des écrans, et également en ce qui a trait à la note qu'il a envoyée aux parents.
117. Concernant les alinéas (b) et (c), l'Intimé a fait valoir que les conclusions au sujet de la nutrition des joueuses avaient un lien avec la préparation et l'entraînement des joueuses, et avec leur santé également.
118. Au sujet de l'alinéa (d), l'Intimé a fait valoir que même si le Demandeur a raison lorsqu'il affirme qu'il n'est pas l'auteur de cette note, il l'a approuvée et l'a distribuée. L'Intimé a également contesté l'observation du Demandeur selon laquelle la politique d'interdiction des téléphones cellulaires et des écrans était conforme aux meilleures pratiques de Hockey Canada, en faisant remarquer que le Demandeur n'avait présenté aucune preuve pour étayer cette affirmation dans ses observations. Par ailleurs, les témoignages du

Demandeur et des témoins ne confirmaient pas, comme le soutient le Demandeur, que la politique était soutenue et approuvée universellement. Enfin, l'Intimé a observé que le fait qu'il y avait des téléphones dans les chambres a été reconnu et pris en considération par M. Bawden, mais qu'à une occasion au moins, la présence de ces téléphones n'a pas été suffisante pour venir en aide à une athlète qui s'était sentie mal et avait été incapable de communiquer avec le Demandeur.

119. Concernant l'alinéa (e), l'Intimé a fait valoir qu'il s'agissait d'une norme de conduite large et globale, et que compte tenu des conclusions dans leur ensemble, M. Bawden avait jugé que le Demandeur n'avait pas agi dans l'intérêt fondamental du développement intégral des joueuses. Ceci était manifestement évident, a fait valoir l'Intimé.
120. Au sujet de l'alinéa (j), l'Intimé a reconnu que cette responsabilité - respecter les joueuses des autres équipes - avait été incluse par erreur. Toutefois, l'inclusion de cette responsabilité n'était pas fatale à la Décision dans son ensemble ou aux sanctions imposées. L'Intimé a fait valoir qu'une décision administrative ne doit pas forcément être parfaite et que la décision peut être raisonnable malgré cette erreur, en invoquant *Rinchen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 437 et *Dedvukaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1300, à titre de précédents jurisprudentiels.
121. L'Intimé a fait valoir qu'il n'acceptait pas l'argument du Demandeur selon lequel M. Bawden n'avait pas établi de lien entre la conduite alléguée et une violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia et qu'il était donc obligé de le rejeter. Si M. Bawden n'a pas expliqué les violations avec autant de détails que le Demandeur aurait souhaité, il ne peut être soutenu qu'aucune violation du *Code de conduite* n'a été établie. L'Intimé a ensuite argué que bien que le Demandeur puisse ne pas être d'accord avec l'interprétation de M. Bawden, il convient généralement de faire preuve de déférence à l'égard de toute interprétation raisonnable adoptée par le décideur d'un tribunal administratif, en invoquant *Whitelaw*.

d. Sanctions

122. L'Intimé estime que les sanctions imposées sont appropriées. En ce qui concerne la sanction 2, l'Intimé a fait valoir que, dans son argument, le Demandeur n'a pas fait la distinction entre la première et la deuxième sanction. La première sanction ordonnait au Demandeur de ne pas se faire passer pour l'entraîneur en chef jusqu'à ce qu'il ait obtenu les qualifications nécessaires. Cette sanction a une durée indéterminée. La sanction 2 est une interdiction qui a une durée déterminée se terminant à la fin de la saison 2026-2027. L'expression « entraîneur le plus senior » est une expression large à portée générale qui vise à éviter la possibilité que le Demandeur contourne le premier ordre durant les saisons 2025-2026 et 2026-2027 en s'attribuant un autre titre tout en exerçant une fonction de leadership. Cette expression a été choisie intentionnellement, car le Demandeur s'était présenté comme un « entraîneur associé » tout en reconnaissant qu'il n'avait pas les qualifications nécessaires pour agir à titre d'entraîneur en chef.
123. L'Intimé a fait valoir que l'utilisation de l'expression « entraîneur le plus senior » n'est ni ambiguë ni vague.

124. L'Intimé a ensuite abordé les observations du Demandeur qui concernent la sanction 3. Cette sanction interdisait au Demandeur d'établir une règle ou politique qui a un impact direct sur les joueuses de « l'Équipe ». L'Intimé a contesté la prétention du Demandeur selon laquelle il était interdit à M. Bawden d'imposer une sanction fondée sur une crainte hypothétique de ce qui pourrait arriver dans le futur. L'Intimé a fait valoir qu'il est permis à M. Bawden de faire ceci précisément, en vertu de l'alinéa 42(e) de la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada, qui prévoit que l'un des facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées est « le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui ». Cette disposition invite l'arbitre à évaluer ce qui pourrait arriver dans le futur, d'après la preuve examinée et les éventuelles conclusions tirées au sujet de la conduite passée.
125. L'Intimé a fait valoir que M. Bawden a évalué ce qui pourrait arriver et conclu que [traduction] « si rien n'était fait, le [Demandeur] pourrait poser un risque pour la sécurité des joueuses des équipes qu'il est autorisé à agir comme entraîneur en chef ». M. Bawden craignait également que le Demandeur [traduction] « ait exploité et pourrait continuer à exploiter le pouvoir qui lui est confié à des fins autres que les raisons légitimes du hockey ». Ces conclusions sont liées à un ordre qui vise à atténuer l'effet de l'influence du Demandeur.
126. L'Intimé a contesté l'argument voulant que la sanction 3 soit trop restrictive et disproportionnée par rapport à ses objectifs, car le Demandeur pouvait déléguer ses fonctions ou son pouvoir décisionnel à d'autres entraîneurs ou membres du personnel.
127. L'Intimé a fait valoir que les sanctions imposées étaient raisonnables et justifiées dans les circonstances. Elles étaient transparentes, intelligibles et justifiées et ne devraient pas être modifiées.

Observations de la Partie affectée

128. La Partie affectée a fait valoir que la décision de M. Bawden ne devrait pas être annulée, car il est la seule personne à qui l'ensemble de la preuve a été présenté et il était bien placé pour prendre la décision qu'il a prise.
129. La Partie affectée a expliqué qu'elle a déposé sa plainte parce qu'on lui avait promis l'anonymat et que le processus anonyme est en place pour protéger ceux et celles qui portent plainte ou agissent comme témoins, contre d'éventuelles représailles. La Partie affectée a fait valoir en outre que la protection de l'anonymat de la Partie affectée et des témoins n'a pas eu de conséquences indues sur la capacité du Demandeur à présenter une défense contre les allégations dont il a fait l'objet.
130. La Partie affectée a observé que 10 témoins avaient été identifiés au total, mais qu'elle ne savait pas au juste qui, dans cette liste, avait été contacté, car leur anonymat a été maintenu.
131. La Partie affectée a fait valoir que la crainte de représailles est sincère, car les joueuses de « l'Équipe » évoluent dans une région du pays où les possibilités de jouer sont limitées. Les joueuses sont en concurrence pour jouer au niveau universitaire et dans Équipe Canada.

Le fait de porter plainte ou d'agir comme témoin peut donc entraîner des représailles qui auraient un effet dévastateur sur l'avenir d'une joueuse.

132. La Partie affectée a contesté l'observation du Demandeur, qui a soutenu qu'il n'avait pas traité les joueuses de « grosses » ou qu'il n'avait pas dicté ce que les joueuses pouvaient manger ou ne pas manger. La Partie affectée en a donné des exemples.
133. La Partie affectée a fait valoir que le Demandeur avait fait preuve d'une conduite qui constituait un contrôle et une manipulation systématiques, en disant aux athlètes ce qu'elles pouvaient manger ou boire en l'absence de supervision parentale. La Partie affectée a contesté le fait que les règles avaient été élaborées par la capitaine de l'équipe, comme l'a affirmé le Demandeur. La Partie affectée a affirmé que les règles avaient été dictées par lui et que si le Demandeur ne retirait pas physiquement des aliments ou des boissons, et n'empêchait pas les joueuses d'en apporter, il les ridiculisait et les critiquait devant leurs coéquipières si elles apportaient des boissons comme du café ou de la limonade.
134. La Partie affectée a fait valoir que le Demandeur s'était présenté comme l'entraîneur en chef à diverses occasions et qu'il était perçu comme tel par les athlètes, en dépit du fait que le Demandeur n'avait pas les qualifications requises pour exercer cette fonction. À son avis, cela démontrait que le Demandeur manque de crédibilité.
135. La Partie affectée a affirmé que le Demandeur exerçait un contrôle qui n'était pas approprié. Il avait notamment imposé des règles concernant ce que les joueuses pouvaient manger ou non, créé des règles pour éloigner les parents des joueuses lors des entraînements et des matchs, communiqué directement avec les joueuses par le biais de médias sociaux, dans des groupes de discussion qui omettaient intentionnellement les parents et tuteurs, dit aux joueuses de faire du hockey une priorité par rapport aux autres activités dans leur vie (y compris les examens de l'école secondaire) et demandé aux joueuses de prendre des photos d'elles à la maison afin de vérifier qu'elles étaient bien chez elle et non pas ailleurs, avant les matchs. La Partie affectée estimait que cela démontrait clairement des tentatives de contrôle.
136. La Partie affectée a fait valoir qu'une règle a effectivement été établie dans le Code de conduite de « l'Équipe » et qu'il a été dit à plusieurs joueuses qui pratiquaient d'autres sports à l'école ou dans d'autres ligues qu'elles ne pourraient pas continuer ainsi. Le Demandeur a dit aux joueuses qu'il s'attendait à ce que l'équipe soit leur priorité principale, car leurs parents avaient payé cher pour leur permettre d'être là. La Partie affectée a estimé que le fait que le Demandeur avait dit que la participation à d'autres sports était laissée à sa discrétion démontrait que le Demandeur tentait d'exercer un contrôle. Cette tentative de contrôler les athlètes et les sports qu'elles pratiquaient a été invoquée comme preuve de la violation du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia en ce qui concerne l'alinéa (e), qui exige que les entraîneurs [traduction] « agissent dans l'intérêt fondamental du développement intégral du joueur ».
137. La Partie affectée a soutenu que le Demandeur avait violé l'alinéa (d), qui exige que les entraîneurs fournissent aux joueuses de leur équipe, et à leurs parents et tuteurs, l'information nécessaire pour participer aux décisions affectant la joueuse. La Partie

affectée a expliqué que les parents avaient été omis de ces conversations, étaient exclus des conversations privées entre le Demandeur et les joueuses, et que lorsqu'ils se plaignaient, ils étaient pénalisés. Ainsi, des parents s'étaient plaints de la politique interdisant les téléphones cellulaires, et c'est après cette plainte, affirme la Partie affectée, que la politique a été élargie pour inclure les ordinateurs portables et d'autres appareils.

138. La Partie affectée a fait valoir que l'auteur de la note n'avait pas d'importance. Puisque la note a été envoyée au nom de l'équipe, le Demandeur était ultimement responsable de son contenu.
139. La Partie affectée a fait valoir que la sanction la plus appropriée serait une suspension. À titre subsidiaire, que les sanctions devraient être augmentées ou que la demande présentée par le Demandeur devrait être rejetée.

D. QUESTIONS À TRANCHER

140. Les questions à trancher en l'espèce sont les suivantes :

1. M. Bawden a-t-il manqué à son obligation de respecter les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur?
2. M. Bawden a-t-il manqué à son obligation d'appliquer la norme de preuve appropriée?
3. M. Bawden a-t-il manqué à son obligation d'établir un lien entre le comportement du Demandeur et la violation requise d'une politique de Hockey Nova Scotia?
4. Les sanctions imposées sont-elles raisonnables et proportionnées?
5. Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est oui, cette conclusion est-elle fatale à la décision de M. Bawden?

E. NORME DE RÉVISION

141. Cette révision a été demandée en vertu de l'alinéa 8.5.2(b) du *Code* du CRDSC. Les dispositions pertinentes du paragraphe 8.5.2 sont les suivantes :

- (a) La Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).
- (b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :
 - (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :
 - (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;
 - (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
 - (3) agir sans preuve;

- (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
 - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.
- (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation.
- (iii) Un nouvel élément de preuve qui :
- (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
 - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
- (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.

142. La norme de révision dans cette affaire est celle de la décision raisonnable, conformément à l'alinéa 8.5.2(c) du *Code* du CRDSC, qui prévoit : « Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable. »

143. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a donné les conseils suivants concernant l'application de la norme de la décision raisonnable lors d'une révision :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. Ce qui distingue le contrôle selon la norme de la décision raisonnable du contrôle selon la norme de la décision correcte tient au fait que la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif.

F. ANALYSE

- a. M. Bawden a-t-il manqué à son obligation de respecter les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur?
 144. Le Demandeur a fait valoir à ce sujet que M. Bawden avait commis une erreur en ne respectant pas les principes de justice naturelle à l'égard du Demandeur (appelée plus couramment équité procédurale) de deux manières : (i) il s'est appuyé sur des déclarations de témoins anonymes au sujet de questions de fait non précisées; et (ii) il n'a pas entendu les quatre témoins indépendants identifiés par le Demandeur à propos des questions pour lesquelles M. Bawden a jugé que le Demandeur n'était soit pas crédible soit pas fiable.
 - i. *Anonymat*
 145. Je conclus que le recours à des témoins anonymes et l'anonymat de l'Intimé n'ont pas entraîné un déni de justice naturelle à l'égard du Demandeur et que cela a été fait d'une manière qui était équitable sur le plan de la procédure. J'accepte les observations de l'Intimé à ce sujet. Le recours à l'anonymat est toujours une question d'équilibre, qui doit prendre en considération divers intérêts divergents, dont la nécessité de conduire une enquête ou une audience équitable sur le plan de la procédure, les droits du plaignant, la crainte de représailles, la capacité d'examiner la preuve minutieusement et la nécessité d'assurer la sécurité dans le sport, entre autres choses.
 146. J'accepte les arguments de l'Intimé selon lesquels il était permis d'offrir l'anonymat dans cette affaire et de préserver la confidentialité des identités de la Partie affectée et des deux témoins que M. Bawden a interviewés. Les politiques pertinentes, dont la *Politique sur la gestion de plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada, envisagent le recours à l'anonymat et la confidentialité lors d'enquêtes sur des allégations de maltraitance. En même temps, je reconnaissais que la promesse de l'anonymat comporte d'importantes considérations d'ordre public en ce qui a trait à la nécessité de promouvoir un sport sécuritaire, d'assurer la sécurité des athlètes et d'encourager la pratique du sport à l'avenir. La promesse de l'anonymat offre une protection aux athlètes qui, dans l'ensemble, sont dans des positions vulnérables lorsqu'ils portent plainte contre des parties telles que des entraîneurs, et leur permet de demander réparation.
 147. J'accepte l'argument de la Partie affectée, qui soutient que sans la promesse de l'anonymat, elle n'aurait pas déposé de plainte. Je reconnaiss également que la Partie affectée et les autres athlètes ont des raisons légitimes de craindre d'éventuelles représailles, qui pourraient avoir d'importantes conséquences pour leur avenir, car les athlètes jouent pour assurer leur avenir dans le sport et pour obtenir des bourses. Le risque de représailles peut ne pas être réel, mais la simple perception a un effet qui peut dissuader les athlètes de porter plainte pour maltraitance. Car ces éventuelles représailles pourraient modifier considérablement la trajectoire de la vie et des perspectives de carrière d'un athlète. À cet égard, les jeunes athlètes sont extrêmement vulnérables. Si je fais cette remarque d'ordre général, ce n'est pas pour suggérer que je crois que le Demandeur aurait pris des représailles contre la partie affectée et les témoins s'il avait connu leurs identités autrement.
 148. Malgré les considérations d'ordre public évoquées ci-dessus, la promesse de l'anonymat n'est pas absolue, car les considérations doivent être soupesées par rapport aux principes

d'équité procédurale. Le caractère raisonnable de la promesse d'anonymat doit être déterminé au cas par cas et exige d'examiner si une partie a été dans l'impossibilité de présenter une défense adéquate en raison de la promesse.

149. Je conclus que, dans cette affaire, le Demandeur n'a pas démontré que la promesse d'anonymat a entraîné une iniquité qui lui a porté préjudice ou a donné lieu de toute autre manière à une enquête ou une décision à l'égard desquelles le Demandeur a été dans l'impossibilité de présenter une défense adéquate de ce fait. Je conclus qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de déni de justice naturelle à l'égard du Demandeur.

ii. *Équité procédurale*

150. Je conclus que l'Intimé n'a pas conduit l'enquête d'une manière qui était équitable sur le plan de la procédure et que la Décision est déraisonnable.
151. J'accepte les arguments du Demandeur selon lesquels il y a eu déni d'équité procédurale et de justice naturelle à son égard parce que M. Bawden n'a voulu entendre aucun des quatre témoins présentés par le Demandeur dans le cadre de sa défense.
152. Dès le début de cette affaire, lors de la réunion préliminaire par conférence téléphonique, j'ai recommandé aux parties de consulter la décision *McInnis et Athlétisme Canada*, SDRCC 19-0401. Dans cette décision, je donnais des conseils aux enquêteurs qui mènent des enquêtes sur des affaires liées au sport. J'y donnais notamment une liste non exhaustive de facteurs pour aider les enquêteurs, que je reproduis ci-dessous :
- Suivre les règles de l'organisme directeur pour déterminer si la plainte doit être divulguée;
 - S'assurer que l'intimé est pleinement informé de la plainte et de son contenu;
 - Passer en revue et prendre soigneusement en considération tous les éléments de preuve (inculpatoires et exculpatoires);
 - Interviewer tous les témoins présentés par les deux côtés à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de ne pas le faire. Si un enquêteur choisit de ne pas interviewer quelqu'un, cela doit être signalé dans le rapport final et les raisons de cette décision doivent être données;
 - Il n'y a pas de droit absolu de connaître les noms des témoins ou d'avoir accès à leurs déclarations, mais les intimés devraient être informés de façon exacte de ce qui est allégué (p.ex. lieu, date et occurrence);
 - Permettre à l'intimé de répondre à toutes les allégations et /ou éléments de preuve qui seront pertinents pour les conclusions de l'enquête;
 - Permettre au plaignant ou à la plaignante de présenter d'autres éléments de preuve si la plainte n'est pas fondée;
 - Donner amplement le temps à la partie intimée et à la partie plaignante pour présenter leurs arguments;
 - Fournir un rapport final qui présente ses conclusions de façon impartiale, sans hyperboles ni interprétations;
 - Les rapports d'enquête finaux doivent être rédigés de manière à faire une distinction entre les conclusions tirées à l'endroit d'un intimé et les allégations uniques en visant un autre, lorsque plusieurs intimés font l'objet d'enquêtes dans des affaires séparées;

- Il est approprié que les enquêteurs fassent des recommandations au sujet de politiques et de procédures, et de problèmes systémiques, mais ils ne peuvent pas recommander de sanctions. Ce n'est pas le rôle de l'enquêteur de défendre une pénalité ou sanction appropriée. Ce pouvoir relève d'un tribunal;
- Mener l'enquête et produire un rapport final en temps opportun (par. 165).

153. La liste ci-dessus est fournie pour montrer comment s'assurer qu'une enquête, un rapport d'enquête et la décision qui en résulte respectent les principes d'équité procédurale. Lorsqu'un enquêteur n'appelle pas des témoins qu'une partie a identifiés parce qu'elle estime qu'ils sont pertinents pour sa position, l'enquêteur s'expose à des critiques d'iniquité et de partialité, et au risque de faire l'objet de contestation. L'enquêteur doit s'assurer que son enquête résistera à un examen minutieux en donnant les raisons de sa décision de ne pas appeler des témoins.
154. En l'espèce, M. Bawden n'a pas donné de raisons. Le Demandeur a présenté une liste de quatre témoins qu'il estimait être pertinents pour sa plainte et à titre de témoins oculaires de faits en cause dans l'enquête. Ces témoins n'ont pas été interviewés dans le cadre de l'enquête et n'ont pas été appelés lors de l'audience. Aucune explication, logique ou raison n'a été donnée pour étayer cette décision d'exclure ces témoins. Ainsi qu'il a été conclu dans *Vavilov*, il est en conséquence impossible de déterminer si la décision était raisonnable.
155. M. Bawden n'ayant pas expliqué sa décision de ne pas interviewer ces témoins, il est impossible de savoir si son analyse de la crédibilité et de la fiabilité était raisonnable. Il est également impossible de retracer le caractère raisonnable des conclusions de M. Bawden, car le dossier de preuve est incomplet. L'erreur est telle qu'elle se répercute sur chacune des conclusions, y compris sur le caractère approprié de la sanction imposée.
156. Il est évident qu'une enquête plus poussée et d'autres entrevues auraient aidé M. Bawden dans sa constatation des faits, sa conclusion au sujet de la maltraitance et sa détermination de la sanction appropriée à imposer. Ainsi, M. Bawden a conclu que le comportement du Demandeur constituait de la maltraitance lorsque l'équipe avait imposé des restrictions sur les boissons sucrées. Il n'indique pas clairement dans sa conclusion dans quelle mesure le Demandeur était impliqué dans l'imposition de cette restriction et la décision ne justifie pas suffisamment cette conclusion.
157. Il n'apparaît pas non plus clairement si une telle conclusion équivaut à de la maltraitance. M. Bawden a écrit ceci au sujet de la maltraitance en lien avec cette allégation :

[Traduction]

La Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement de Hockey Nova Scotia prévoit que la maltraitance physique survient lorsqu'un participant, y compris un participant en position de pouvoir, blesse physiquement un autre participant, ou crée délibérément, par quelque moyen que ce soit, un risque important de préjudice physique pour cet autre participant. Selon cette politique, la maltraitance physique comprend notamment, sans s'y limiter, les comportements sans contacts, comme imposer des conditions à l'obtention d'une

hydratation et d'une alimentation adéquates, ou en recommander l'omission ou la refuser.

Je conclus qu'en faisant des commentaires, en décourageant la consommation de certains aliments et boissons ou en s'impliquant de toute autre façon dans les choix d'aliments et de boissons des joueuses, l'intimé s'est livré à une forme de maltraitance physique au sens de la définition de la *Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement* de Hockey Nova Scotia.

Je conclus en outre que de telles actions constituent de la « maltraitance » au sens de la Politique de Hockey Canada applicable, car elles avaient le potentiel de causer un préjudice physique ou psychologique (par. 70 et 71).

158. Il ne ressort pas clairement de la preuve ou de la décision en quoi l'imposition de restrictions sur les boissons sucrées constitue un « risque important de préjudice physique » ou revient à « imposer des conditions à l'obtention d'une hydratation et d'une alimentation adéquats, ou encore en recommander l'omission ou la refuser ». Il n'y a aucune preuve indiquant que les athlètes ont été privées « d'une hydratation ou d'une nutrition adéquate ». Il n'est pas clair non plus si l'établissement d'une règle contre la consommation de boissons sucrées constitue une forme de maltraitance. Cette conclusion semble être une application erronée de la loi générale relative à la maltraitance, surtout en l'absence de raisons suffisantes pour la justifier.
159. Une enquête plus poussée est également nécessaire pour répondre à des questions ayant trait à la dynamique de l'équipe et à ce qui est approprié au niveau de la haute performance. La mesure dans laquelle certains comportements, comme l'imposition d'un couvre-feu, le retrait des appareils électroniques des joueuses durant les tournois et la limitation des contacts avec les parents durant les tournois et au bord de la patinoire, sont appropriés et acceptables est différente à ce niveau de ce qui pourrait l'être dans d'autres contextes, tels que sur les lieux de travail. Sans aborder des questions comme la dynamique de l'équipe et les meilleures pratiques, il est difficile, voire impossible de comprendre la décision de M. Bawden concernant les sanctions imposées. La tenue d'autres entrevues avec des coéquipières et avec le personnel entraîneur, ainsi qu'un examen d'autres éléments de l'enquête fourniront le contexte indispensable à ces conclusions et permettront de mieux étayer les conclusions de maltraitance. Cela permettra également d'appuyer d'éventuelles sanctions et de justifier la gamme appropriée de sanctions au regard de la gravité de la conduite du Demandeur.
160. Il y a également d'autres lacunes dans le processus de prise de décision de M. Bawden, qui sont suffisamment importantes pour rendre la décision déraisonnable et que je considère comme fatales. J'accepte l'argument du Demandeur, qui estime que M. Bawden n'a pas établi de lien entre ses conclusions et des violations du *Code de conduite* de Hockey Nova Scotia. Dans la décision, M. Bawden a déclaré que ses conclusions au sujet des allégations constituent des violations des responsabilités des entraîneurs énoncées aux alinéas (a) à (e) et (j) du *Code de conduite*, sans préciser quelle conclusion particulière correspond à quelle responsabilité. Je suis en désaccord avec l'Intimé, qui soutient que les liens sont « évidents ». Il ne suffit pas d'affirmer que les liens sont évidents, car il est impossible de suivre le raisonnement de M. Bawden pour passer des conclusions au sujet des allégations aux violations du *Code de conduite*.

161. Le défaut de relier les conclusions à des violations du *Code de conduite* est particulièrement manifeste dans le cas des allégations 5, 6 et 7, selon lesquelles le Demandeur aurait traité des joueuses de « l'Équipe » de « grosses », les aurait ridiculisées et humiliées, et aurait dit à ses joueuses « les filles, vous êtes vraiment nulles en ce moment ». M. Bawden a relevé que les témoignages à cet égard étaient contestés et avaient entraîné des divergences qu'il allait concilier au moyen d'une évaluation de la crédibilité. Je conclus, toutefois, que cette évaluation de la crédibilité n'a pas été effectuée. M. Bawden a donné un aperçu de ce qu'est une évaluation de la crédibilité, mais il n'a pas précisé les facteurs qui l'avaient conduit à conclure qu'une partie ou une autre était plus crédible. Il est donc également impossible de suivre le raisonnement de M. Bawden à cet égard.
162. Après avoir affirmé que le Demandeur était moins crédible que la Partie affectée et les deux témoins anonymes, M. Bawden a conclu que le Demandeur avait dit [traduction] « des choses aux joueuses qui pourraient constituer de la maltraitance » sans préciser quelles « choses » avaient été dites et en quoi elles constituaient de la maltraitance. Sa conclusion n'est pas étayée par la preuve et est par conséquent déraisonnable. Il faut reconnaître que l'on ne peut pas dire que le Demandeur a violé la politique si la violation elle-même ne peut être précisée. Il est également déraisonnable d'imposer une sanction lorsque nous ne connaissons pas l'ampleur de la violation de la politique.
163. L'Intimé a argué que toute erreur devrait être excusée parce que cette enquête s'est déroulée selon leur procédure sommaire. Avec tout le respect dû à l'Intimé, je n'accepte pas cette justification. La procédure sommaire suivie n'est pas une excuse pour ignorer les droits du Demandeur ou rendre une décision qui ne donne pas de raisons suffisantes pour retracer la logique du décideur. La procédure suivie doit néanmoins donner lieu à une décision qui est conforme à la loi. Si ce résultat ne peut être obtenu au moyen de la procédure sommaire, il se peut que cette procédure ne soit pas la bonne pour effectuer une enquête comme celle-ci.
164. Je prends note du fait que dans le cadre de la procédure sommaire, il n'y a pas eu de tentative de régler l'affaire au moyen de méthodes alternatives de règlement des différends. La prévention de la maltraitance peut se faire de manière collaborative, pas seulement au moyen de mesures punitives.
165. Je conclus que M. Bawden a manqué à l'obligation d'équité procédurale qui était due au Demandeur en décidant de ne pas interviewer ses témoins et en ne motivant pas suffisamment sa décision. Le résultat est une décision qui manque de justification, de transparence et d'intelligibilité au point qu'elle ne satisfait pas à la norme du caractère raisonnable. Le défaut d'interviewer les témoins du Demandeur ou d'expliquer sa décision de ne pas les interviewer est fatal à la décision.
166. Étant donné mes conclusions sur cette question, je n'ai pas abordé les autres questions soulevées dans le cadre de cette révision, ce qui inclut le caractère approprié des sanctions imposées.

G. DÉCISION

167. Je conclus que l'arbitre n'a pas respecté les droits du Demandeur en vertu des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, et que la Décision est déraisonnable. J'ordonne ce qui suit :

- (1) L'affaire est renvoyée à l'Intimé;
- (2) Les sanctions imposées au Demandeur sont levées en attendant la décision définitive sur la plainte de la Partie affectée;
- (3) L'Intimé est encouragé à réévaluer le processus approprié pour gérer la plainte de la Partie affectée; et
- (4) L'Intimé est encouragé également à envisager de régler l'affaire par le biais de la médiation.

168. Je tiens à souligner que cette affaire a été bien argumentée et présentée. Les observations de toutes les parties à cette affaire étaient efficaces et claires, et j'aimerais les remercier pour le professionnalisme dont elles ont fait preuve en tout temps. J'aimerais également remercier la Partie affectée, qui n'était pas représentée, pour ses observations dans cette affaire.

Fait à Ottawa, le 30 septembre 2025

David Bennett, Arbitre